



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-préfecture de Béthune
Bureau de la Vie Citoyenne

Arrêté n°18/290 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la circulaire du 3 décembre 2015 de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

Considérant l'obligation de déterminer la liste des titres susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérées au cours de l'année 2019 au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département du Pas-de-Calais dont la liste est établie comme suit :

Dans l'ensemble du département du Pas-de-Calais :

- **L'Abeille de la Ternoise** – 17, ZAE de Canteraine - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- **L'Avenir de l'Artois** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- **La Croix du Nord** – 26, rue Théron de Montaugé - CS 72137- 31017 TOULOUSE Cedex 2 ;
- **L'Echo de la Lys** – 91, Boulevard Jacquard –62100 CALAIS ;
- **La Gazette Nord – Pas-de-Calais** – 7, rue Jacquemars Gielée - 59000 LILLE ;
- **L'Indépendant du Pas-de-Calais** – 14, rue des Clouteries - 62500 SAINT-OMER ;
- **Le Journal de MONTREUIL, Les Echos du TOUQUET, Le Réveil de BERCK** - 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- **Nord Eclair** – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;
- **Nord Littoral** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- **La Semaine dans le Boulonnais** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;
- **La Voix du Nord** – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;
- **Terres et Territoires** – 64, boulevard de la Liberté - 59000 LILLE ;

Dans l'arrondissement d'Arras :

- **L'Observateur de l'Arrageois** – 1, rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES.

Article 2 : le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces:

Article 4 : cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE